



Arrêt

**n° 48 175 du 17 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

La commune de Schaerbeek, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2010, par M. X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour prise le 22 février 2010 (...) et notifiée le jour même ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. de LA PRADELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 février 2005 muni de son passeport revêtu d'un visa de type D.

1.2. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. Le 22 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande susvisée à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Rue [P.]

Il résulte du contrôle du 19/01/2010 – 21/01/2010

que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.».

2. Remarque préalable - Défaut de la partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 septembre 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, de la violation des article (sic) 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration qui commande à l'administration de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause, et du principe général de prudence ».

Il soutient qu'il résulte de la copie de son contrat de travail signé le 25 novembre 2009 et joint à son recours qu'il réside bien à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le requérant expose que l'agent de police ne s'est présenté qu'à deux reprises à son domicile, que la motivation de la décision ne permet pas de savoir si un avis de passage a été laissé lors de la première visite et qu'il n'apparaît pas qu'une quelconque enquête de voisinage aurait été réalisée.

Il constate qu'« En revanche, une convocation a été laissée dans [sa] boîte aux lettres à l'issue du second contrôle » et précise qu'il « a répondu à cette convocation et s'est donc présenté à l'administration communale qui a immédiatement pris à son encontre la décision querellée (...) ; Or, le simple fait qu'[il] ait répondu à la convocation laissée à son domicile par la police suffit à démontrer qu'il réside bien à cette adresse. Son nom est d'ailleurs inscrit sur sa porte ». Le requérant conclut qu'il « appartenait à tout le moins, à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision les raisons qui l'ont conduit (sic) à statuer ainsi malgré le fait qu'[il] ait donné suite à sa convocation ».

4. Discussion

4.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur deux enquêtes de police effectuées les 19 janvier et 21 janvier 2010 dont il ressort que le requérant n'a pas pu être rencontré à l'adresse mentionnée dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ressort également du rapport de ces enquêtes que contact a été pris avec le propriétaire de l'immeuble où le requérant a déclaré résider et que celui-ci a affirmé ne pas connaître le requérant.

Il en résulte que cette motivation indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour, raisons qui ne sont au demeurant pas contestées formellement en termes de requête.

En ce qui concerne la convocation dont se prévaut le requérant en termes de recours et à laquelle il aurait répondu, le Conseil observe d'une part qu'elle ne figure pas au dossier administratif et n'est pas davantage jointe au présent recours et d'autre part, que rien n'indique que le requérant se serait présenté auprès de son administration communale dans le cadre de cette enquête de résidence, en manière telle que son argumentaire n'est pas établi.

Quant au contrat de travail faisant mention de son adresse, le Conseil observe qu'il s'agit en fait d'un contrat non effectif dont la matérialisation n'aura lieu que si le requérant obtient un permis de travail. Il s'ensuit qu'une adresse mentionnée sur un document n'ayant ouvert ni droit ni obligation ne peut être tenue pour être, sans doute aucun, l'adresse de résidence de l'intéressé, ce dernier ayant tout à fait pu renseigner une boîte aux lettres.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.